

CH-2501 Biel, BAKOM, bra

Destinataires  
selon liste ci-jointe

Ihr Zeichen:  
Unser Zeichen: bra  
Sachbearbeiter/in:

**Biel, le 7 février 2007**

**Lignes directrices du Conseil fédéral sur l'utilisation des fréquences pour la radio et la télévision dans les bandes VHF et UHF (Directives VHF/UHF) – Consultation selon l'art. 47, al. 2, projet ORTV**

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous invitons à vous exprimer, dans le cadre d'une consultation, à propos du projet de lignes directrices du Conseil fédéral sur l'utilisation des fréquences VHF et UHF. Nous vous remercions de bien vouloir faire parvenir votre prise de position à l'OFCOM d'ici le **23 février 2007**, par voie électronique.

Selon le projet de nouvelle ordonnance sur la radio et la télévision (projet ORTV), la Commission fédérale de la communication (ComCom) et les milieux intéressés doivent être consultés avant que les lignes directrices soient édictées (art. 47, al. 2, projet ORTV)<sup>1</sup>.

Voici quelques informations complémentaires:

**1. Desserte en fréquences pour la radiodiffusion**

Les lignes directrices contiennent des dispositions matérielles et formelles concernant l'utilisation future des fréquences numériques. En vertu de l'art. 54, al. 4, de la nouvelle loi sur la radio et la télévision (nLRTV), le Conseil fédéral définit les principes (lignes directrices) selon lesquels la ComCom et l'Office fédéral de la communication (OFCOM) doivent réaliser les tâches qui leur incombent dans le domaine de la desserte en fréquences pour la radiodiffusion.

---

<sup>1</sup> Cf. art. 47 du projet ORTV publié sur le site de l'OFCOM; dans de précédentes versions du projet ORTV, la disposition figurait à l'art. 43.

## 2. Précision de la LRTV et de l'ORTV

Le projet de nouvelle ORTV précise la disposition de l'art. 54, al. 4, nLRTV. Aux termes de l'art. 47 projet ORTV<sup>2</sup>, le Conseil fédéral délègue les compétences légales au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC; al. 3), qui fixe pour chaque fréquence des gammes VHF et UHF les modalités d'utilisation à l'intention des autorités concédantes (ComCom/OFCOM).

## 3. Principaux points du projet de lignes directrices

Le projet de lignes directrices précise ces dispositions de la loi et de l'ordonnance.

- *Principes*: le projet de lignes directrices est conçu comme une réglementation cadre du Conseil fédéral. Il définit le principe selon lequel les gammes de fréquences VHF et UHF (bande III à V) servent en premier lieu à diffuser des programmes de radio et de télévision (art. 3, al. 1). Il attribue au DETEC la compétence de donner des instructions concrètes (art. 4, al. 1).
- *Définitions*: l'art. 2 définit les principaux termes techniques.
- *Compétence du DETEC*: il appartient au DETEC de décider quand les fréquences des bandes III à V peuvent être libérées pour utilisation. L'art. 4 du projet énumère les critères dont il faut tenir compte lors de la libération des fréquences:
  - disponibilité des fréquences
  - développement des marchés nationaux et internationaux
  - travaux d'harmonisation internationaux
  - besoins de la SSR et des diffuseurs privés
  - besoins des fournisseurs de services de télécommunication
- *Utilisation des fréquences*: lors de la libération de fréquences spécifiques, le DETEC doit déterminer certains éléments (art. 4, al. 2):
  - la part de la capacité de transmission pour la radiodiffusion
  - les détails de la diffusion de programmes à accès garanti (capacité de transmission, aménagement dans le temps et l'espace de la desserte technique) et la diffusion de programmes de radio et de télévision en général (p. ex. pourcentage accordé aux programmes de radio et de télévision).
- *Assignment des fréquences*: si les conditions d'assignation des fréquences sont remplies, le DETEC en informe l'autorité concédante compétente afin que les tâches liées à l'octroi de la concession puissent être réalisées. L'ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC; RS 784.102.1) s'applique alors; elle détermine les conditions auxquelles une fréquence peut être assignée directement ou être mise au concours (voir art. 24 OGC).

Lors de la diffusion de programmes au bénéfice d'une concession sur une fréquence donnée, la mise au concours de la concession de radiocommunication (fréquence) n'a en général lieu qu'après l'octroi de la concession pour le programme (art. 4, al. 4).
- *Planification du réseau des émetteurs*: la planification détaillée des réseaux d'émetteurs relève des concessionnaires de radiocommunication (art. 5).
- *Concession de radiocommunication*: les détails de l'exploitation technique ainsi que le raccordement de la zone de desserte figurent dans la concession de radiocommunication. L'autorité concédante fixe les exigences liées à l'aménagement du réseau d'émetteurs en fonction de l'état de la technique ainsi que de la capacité des concessionnaires et des diffuseurs à supporter les charges financières. Ce point est particulièrement important lorsque la desserte s'étend au-delà des agglomérations et qu'elle implique un investissement considérable en temps et en argent, selon la technologie utilisée.

---

<sup>2</sup> Cf. note de bas de page 1

- *Nouvelles technologies*: les pourcentages exigés pour la diffusion de programmes à accès garanti en particulier, et/ou de programmes de radio et de télévision en général, demeurent inchangés, même si le nombre des programmes à diffuser augmente suite à l'introduction d'une nouvelle technologie (nouvelles procédures de compression des données, p. ex. MPEG 4 au lieu de MPEG 2).

#### **4. Autorités concédantes**

Par principe, la ComCom est l'autorité concédante pour toutes les fréquences radio; conformément à l'art. 24 de la loi révisée sur les télécommunications (nLTC), elle peut toutefois déléguer certaines tâches à l'OFCOM.

Selon le projet de l'ordonnance révisée de la Commission fédérale de la communication relative à la loi sur les télécommunications (ordonnance ComCom; RS 784.101.112), les concessions de radio-communication qui ne font pas l'objet d'un appel d'offres public sont octroyées par l'OFCOM (art. 1, al. 1, ordonnance ComCom). Lors de l'octroi de concessions pour des fréquences radio prévues entièrement ou partiellement pour la diffusion de programmes, la ComCom et l'OFCOM doivent respecter les principes fixés par le Conseil fédéral ou le département.

#### **5. Consultation lancée en vue de l'introduction du nouveau droit**

La procédure de consultation et les contenus matériels des directives reposent sur des dispositions qui n'ont pas encore force exécutoire. La nouvelle LRTV et l'ordonnance y relative devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007.

Nous sommes toutefois amenés à lancer une consultation anticipée. Il est fort probable que le Conseil fédéral adopte la disposition susmentionnée de l'art. 47 dans la forme connue. Nous devons aussi aller de l'avant pour des questions de temps; en effet, en vue de la coupe du monde de football 2008, le marché aura besoin de fréquences DVB-H (bande V) pour la télévision mobile (TV mobile ou TV sur téléphone portable).

Notre objectif est de présenter les directives au Conseil fédéral pour approbation immédiatement après l'entrée en vigueur de la nouvelle LRTV et de la nouvelle ORTV, afin que les fréquences nécessaires puissent être mises au concours et octroyées le plus vite possible.

Nous vous remercions pour votre collaboration et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office fédéral de la communication OFCOM



Matthias Ramsauer  
Vice-directeur

**Annexes ment.**